

**DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale  
Unité autorité environnementale

### **ARRÊTÉ N° R03-2020-03-04-003**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement du lotissement « Les Palmiers » sur la commune de Matoury, parcelle AB 225, par la SAS PALMIER, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

#### **LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État de la Guyane, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS PALMIER, représentée par M. Hugues DANIEL, relative à la demande d'aménagement de la parcelle AB 225 dans le cadre du lotissement « Les Palmiers » à Matoury, déclarée complète le 10 février 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction de 13 maisons d'habitation, dans l'immédiat, qui seront livrées et habitées (6 sous parcelles seront laissées nues dans le cadre d'un futur aménagement par des particuliers) dans le cadre du lotissement « Les Palmiers » ;

**Considérant** que le projet est implanté sur une superficie de 1,36 ha recouverte d'une végétation de type forêt secondaire et friche arbustive et herbacée ;

**Considérant** que la parcelle AB 225 est identifiée en zone à urbaniser (AUd2) au PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Matoury ;

**Considérant** que les travaux comprendront la déforestation, les terrassements, la création d'une voirie avec les espaces verts, l'amenée des réseaux primaires (eau potable, électricité, télécommunication, éclairage) et l'assainissement des eaux usées et pluviales permettant la viabilisation de la parcelle ;

**Considérant** que les eaux pluviales du projet seront collectées et évacuées soit dans le talweg naturel à l'ouest du projet, soit vers les fossés longeant la route de la chaumière ou l'impasse de la colline et que les eaux usées seront traitées par des dispositifs conformes à la réglementation ;

**Considérant** que le projet prévoit que l'entrée au lotissement se fera par l'accès existant « impasse de la colline » ;

**Considérant** que le projet n'impactera pas directement la réserve naturelle du Mont Grand Matoury car il est situé en dehors de tout espace remarquable ou protégé ;

**Considérant** que la parcelle concernée par le projet n'est pas impactée par les aléas inondation (aléas faible au PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) et les aléas du TRI (Territoire à risque important d'inondation) ni par les risques littoraux ;

**Considérant** que la parcelle AB 225 est concernée par le PPRmt (Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain) catégorisé en « zones bleues » exposées à un aléa moyen (de type B1 et B2) sur une surface de 8 182m<sup>2</sup> et faible (de type B3 dit de précaution) sur une superficie d'environ 4 750m<sup>2</sup> où les constructions sont autorisées avec obligation de réaliser une étude technique pour définir les mesures adaptées au projet comme précisées dans le titre II du règlement du PPR mouvement de terrain du 15 novembre 2001 ;

**Considérant** que ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs au regard des enjeux environnementaux présents ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS PALMIER est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement du lotissement « Les Palmiers » à Matoury.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le

4/03/2020

le Préfet,

**Marc DEL GRANDE**

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.